



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine réalisation et le plein exercice des droits de l'homme du peuple marshallais et qui découlent de l'héritage du nucléaire

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/35 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un rapport sur les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine réalisation et le plein exercice des droits de l'homme du peuple marshallais et qui découlent de l'héritage du nucléaire. S'appuyant sur des consultations avec les Îles Marshall et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, avec des représentants de la population locale et avec des entités des Nations Unies, le HCDH suit une approche de justice transitionnelle pour aborder les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine réalisation et le plein exercice des droits de l'homme qui découlent de l'héritage du nucléaire.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue en raison de consultations avec des États Membres.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/35, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'établir un rapport sur les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine réalisation et le plein exercice des droits de l'homme du peuple marshallais et qui découlent de l'héritage du nucléaire¹.

2. Le HCDH a effectué trois visites² dans les Îles Marshall, au cours desquelles il a notamment tenu des consultations avec l'envoyé présidentiel pour la justice en matière de nucléaire et les droits de l'homme, des membres et des représentants du Nitijela (parlement), du Conseil des Iroij (chefs), de ministères et de la Commission nucléaire nationale, des membres des communautés des atolls de Majuro et de Kwajalein et des rescapés de la période des essais nucléaires. En outre, des consultations ont été menées avec l'ambassade des États-Unis d'Amérique aux Îles Marshall et avec le Département de l'énergie des États-Unis, des entités des Nations Unies, des organisations de la société civile et des universitaires. Le rapport s'appuie sur ces discussions et sur la tradition orale (*bwebwenato*), ainsi que sur le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux sur sa visite aux Îles Marshall et aux États-Unis³, sur les communications reçues dans le cadre de l'appel à contributions lancé par le HCDH et sur d'autres sources documentaires.

3. Conformément à la résolution, qui met l'accent sur la justice transitionnelle pour remédier aux conséquences des essais nucléaires, le HCDH se livre, dans le présent rapport, à une forme d'établissement de la vérité en exposant les moments clefs, les conséquences, les points litigieux et les efforts déployés pour demander justice. Il examine les incidences de l'héritage du nucléaire sur les droits de l'homme et le rôle que joue la recherche de la vérité pour y remédier.

II. L'héritage du nucléaire dans les Îles Marshall

4. De 1946 à 1958, les États-Unis ont réalisé, d'après ce que l'on sait, 67 essais nucléaires dans les Îles Marshall⁴. La puissance totale de ces essais équivalait à 108 490 500 tonnes de dynamite, soit environ 7 232 fois la puissance explosive de la bombe atomique larguée sur Hiroshima (Japon), et à un largage quotidien de cette bombe atomique pendant près de vingt ans⁵.

A. Création du *Pacific Proving Ground* (terrain d'essais du Pacifique)

5. Le 24 janvier 1946, le Gouvernement des États-Unis a déclaré porter son « choix définitif » sur l'atoll de Bikini pour installer son site d'essais d'armes nucléaires⁶. Les habitants de l'atoll ont été priés de quitter temporairement les lieux, « pour le bien de l'humanité et pour mettre fin à toutes les guerres mondiales ». Le 7 mars 1946, 167 habitants de l'atoll de Bikini ont été transférés sur l'atoll de Rongerik en vue de l'opération Crossroads,

¹ La résolution a été adoptée par consensus, mais voir le document de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève intitulé « U.S. explanation of position on the Marshall Islands' nuclear legacy resolution », 7 octobre 2022.

² La crise de liquidités du budget ordinaire à laquelle fait face le Secrétariat a considérablement pesé sur l'application par le HCDH de la résolution 51/35 du Conseil des droits de l'homme.

³ A/HRC/21/48/Add.1. Voir la déclaration de la délégation des États-Unis, 13 septembre 2012, disponible à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org/en/asset/k1b/k1bw5qmdg8>.

⁴ Résolution 51/35 du Conseil des droits de l'homme.

⁵ États-Unis, Département de l'énergie, *United States Nuclear Tests: July 1945 through September 1992* (Las Vegas, 2015).

⁶ États-Unis, Defense Nuclear Agency, *Operation Crossroads – 1946* (Washington, 1984), p. 19, disponible à l'adresse suivante : <https://apps.dtic.mil/sti/tr/pdf/ADA146562.pdf>.

la première explosion nucléaire au monde en temps de paix. Les habitants des atolls de Rongelap et de Wotho ont également été transférés sur l'atoll de Lae pour la durée des essais⁷.

6. Robert Oppenheimer, Président du Comité consultatif général auprès du Président de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis et « père de la bombe atomique », a mis en doute la nécessité de procéder à des essais nucléaires et estimé que des informations plus utiles pouvaient être obtenues par des méthodes de laboratoire⁸. En juillet 1946, il a été procédé à l'explosion de deux bombes atomiques sur l'atoll de Bikini.

7. Les habitants de Bikini ne sont pas retournés dans leur atoll en raison de la radioactivité persistante. À la suite du signalement d'une situation de famine sur l'atoll de Rongerik⁹, ils ont été transférés sur l'atoll de Kwajalein en 1948 et, plus tard la même année, sur Kili. Cette petite île, qui fait moins de la moitié de la taille de Bikini, ne possède ni lagune pour la pêche, ni terre pour l'agriculture, ni récif protecteur et subit de grandes marées dévastatrices. En 1968, les États-Unis ont annoncé que l'atoll de Bikini était à nouveau habitable. Sceptiques, seuls quelques habitants y sont revenus. Des analyses ultérieures ont révélé une augmentation du césium 137 dans leur corps et, en 1978, ces personnes ont à nouveau été déplacées vers les îles de Kili et d'Ejit¹⁰.

B. Essais d'armes nucléaires pendant la période de tutelle de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

1. Essais nucléaires sur l'atoll d'Enewetak

8. Le 2 avril 1947, les Îles Marshall ont été qualifiées de zone stratégique relevant du régime international de tutelle, établi en partie pour « encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction »¹¹. En tant qu'Autorité chargée de l'administration, les États-Unis ont notamment eu pour tâche d'« agir [...] conformément à la Charte des Nations Unies », de « favoriser le progrès social » et de « protéger les droits », les « libertés essentiel[les] » et « la santé des [Marshallais] »¹².

9. En 1948, le Gouvernement des États-Unis a créé un nouveau site d'essais sur l'atoll d'Enewetak et ainsi déplacé les populations d'Enewetak et de l'île d'Enjebi vers l'atoll d'Ujelang. Selon les Îles Marshall, la réinstallation a initialement été présentée comme devant durer entre trois et cinq ans, mais les habitants d'Enewetak n'ont été rapatriés qu'en 1980¹³. Ceux d'Enjebi sont toujours déplacés¹⁴.

10. Les États-Unis ont effectué 44 essais nucléaires sur l'atoll d'Enewetak ou à proximité, dont l'opération Greenhouse George, la première explosion expérimentale d'hydrogène au monde, et l'opération Ivy King, du nom de la plus puissante bombe atomique jamais testée par ce pays¹⁵.

2. Reprise des essais nucléaires sur l'atoll de Bikini

11. Les essais sur l'atoll de Bikini ont repris le 1^{er} mars 1954 avec l'opération Castle Bravo. Avec une puissance de 15 mégatonnes, Bravo est la plus puissante bombe à hydrogène

⁷ Micronesia Support Committee (comité de soutien à la Micronésie), *Marshall Islands: a chronology – 1944-1981* (Honolulu, 1981).

⁸ Robert Oppenheimer, lettre au Président Truman, 3 mai 1946, disponible à l'adresse suivante : <https://nsarchive.gwu.edu/document/21885-document-10-robert-oppenheimer-president>.

⁹ T/COM.10/L.301.

¹⁰ R. P. Miltenberger, N.A. Greenhouse et E. T. Lessard, *Whole Body Counting Results from 1974 to 1979 for Bikini Island Residents* (Upton, Brookhaven National Laboratory, 1980).

¹¹ Charte des Nations Unies, Art. 76.

¹² Résolution 21 (1947) du Conseil de sécurité.

¹³ A/HRC/21/48/Add.2.

¹⁴ États-Unis, Defense Nuclear Agency, *Environmental Impact Statement: Cleanup, Rehabilitation and Resettlement of Enewetak Atoll – Marshall Islands* (Washington, 1975), disponible à l'adresse suivante : [https://www.dtra.mil/Portals/125/Documents/NTPR/newDocs/ENEWETAK/1975-DNAEISEnewetakAtoll\(V.1\).pdf](https://www.dtra.mil/Portals/125/Documents/NTPR/newDocs/ENEWETAK/1975-DNAEISEnewetakAtoll(V.1).pdf).

¹⁵ Département de l'énergie, *United States Nuclear Tests*.

testée par les États-Unis. Les retombées radioactives de Bravo ont été soufflées vers les atolls de Rongelap, Ailinginae, Ailuk et Utrök, entre autres atolls habités¹⁶. Des enfants auraient joué dans des débris ressemblant à de la neige et ont ensuite présenté des signes d'exposition radiologique¹⁷.

12. Deux à trois jours se sont écoulés avant que le Gouvernement des États-Unis n'évacue Rongelap, Ailinginae et Utrök et ne fournisse des soins médicaux¹⁸. Bien qu'on ait su que, sans évacuation, l'irradiation de la population civile dépasserait les limites autorisées¹⁹, Ailuk n'a jamais été évacué. Il a été estimé que l'effort requis semblait trop important par rapport aux risques éventuels pour la santé²⁰.

13. Vingt-trois essais, dont 20 de bombes à hydrogène, ont été effectués à Bikini²¹. Utrök a retrouvé sa population, tandis qu'Ailinginae reste inhabité²². En 1957, le Gouvernement des États-Unis a déclaré que Rongelap était parfaitement sûr pour l'habitation, soulignant que le retour des habitants sur l'atoll permettrait d'obtenir des données très précieuses sur les effets des rayonnements de l'environnement sur les êtres humains²³. Les habitants revenus à Rongelap ont demandé à être évacués en 1985, en raison des craintes liées à la radioactivité persistante²⁴, et se sont réinstallés sur les atolls de Kwajalein et de Majuro²⁵.

C. Activités de réhabilitation

14. Le Gouvernement des États-Unis a mené une série d'activités de réhabilitation dans les Îles Marshall²⁶. En 1974, il a recensé quatre possibilités de traiter les retombées radioactives : l'immersion en mer, le dépôt dans un cratère, le confinement dans un cratère et le rapatriement sur le territoire continental des États-Unis²⁷. Le Gouvernement a finalement opté pour la construction d'une structure de confinement à l'intérieur d'un cratère, baptisée opération Hardtack, sur l'île de Runit.

15. L'étanchéité de la structure de confinement n'a été ni exigée ni prévue²⁸. Le dôme est constitué d'une calotte et de murs en béton posés sur un sol dépourvu de revêtement. Enrobé de béton, le tas de déchets est en contact avec les eaux souterraines, qui montent et descendent avec la marée, et risque ainsi de contaminer les systèmes alimentaires marins²⁹. Les Îles Marshall affirment que les déchets comprennent de la terre contaminée provenant du Nevada³⁰, mais le Gouvernement des États-Unis déclare que de la terre propre a été

¹⁶ États-Unis, Advisory Committee on Human Radiation Experiments (comité consultatif sur les expériences d'exposition d'êtres humains aux radiations), *Final Report* (Washington, 1995), disponible à l'adresse suivante : <https://www.osti.gov/servlets/purl/123541>.

¹⁷ Micronesia Support Committee, *Marshall Islands*.

¹⁸ Advisory Committee on Human Radiation Experiments, *Final Report*, p. 586.

¹⁹ Thomas Kunkle et Byron Ristvet, *Castle Bravo: Fifty Years of Legend and Lore: A Guide to Off-Site Radiation Exposures* (Fort Belvoir, Defense Threat Reduction Agency, 2013).

²⁰ Advisory Committee on Human Radiation Experiments, *Final Report*, p. 590.

²¹ Département de l'énergie, *United States Nuclear Tests*.

²² États-Unis, Central Intelligence Agency, « Marshall Islands », dans *The World Factbook* (2023), disponible à l'adresse suivante : <https://www.cia.gov/the-world-factbook/about/archives/2023/countries/marshall-islands>.

²³ Advisory Committee on Human Radiation Experiments, *Final Report*, p. 591.

²⁴ *Ibid.*, p. 596.

²⁵ *Ibid.*, p. 589.

²⁶ Laboratoire national Lawrence de Livermore, *The Marshall Islands program: affected areas – Bikini Atoll*.

²⁷ États-Unis, Defense Nuclear Agency, *The Radiological Cleanup of Enewetak Atoll* (Washington, 1981).

²⁸ *Ibid.*

²⁹ États-Unis, Département de l'énergie, *Report on the status of the Runit Dome in the Marshall Islands* (Washington, 2020).

³⁰ Îles Marshall, Commission nucléaire nationale, *Review of the report on the status of the Runit Dome in the Marshall Islands* (Majuro, 2020).

transportée depuis le Nevada à des fins de tests scientifiques comparatifs³¹. Selon le Département de l'énergie des États-Unis, le suintement du dôme de Runit ne modifierait guère l'intensité de rayonnement, car la liste des déchets radioactifs confinés dans le dôme est « minuscule » par rapport à la radioactivité déjà présente dans le lagon d'Enewetak³².

16. Alors que le Gouvernement des États-Unis a qualifié certaines opérations de réhabilitation de réussites³³, les Îles Marshall³⁴ soutiennent que des difficultés subsistent, ce qu'indiquent également des études indépendantes³⁵. Selon le Département de l'énergie, les retombées radioactives, comme celles du strontium 90, du césium 137, de l'américium 241, du plutonium 239 et du plutonium 240 (avec des périodes radioactives de 29, 30, 432, 24 000 et 6 560 ans) continuent de contaminer l'environnement³⁶, mais à des débits de dose radioactive inférieurs à la norme internationale de sécurité générale de 100 millirems par an³⁷. Par ailleurs, des navires militaires coulés lors des essais restent au fond de la mer³⁸ suscitant des inquiétudes concernant la pollution par les hydrocarbures et les engins non explosés³⁹.

D. Accord de libre association et accords ultérieurs

17. La tutelle de l'ONU a pris fin le 21 octobre 1986 avec l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association⁴⁰. Cet accord énonce que les États-Unis acceptent d'indemniser les citoyens des Îles Marshall au titre des pertes ou dommages matériels et des préjudices corporels résultant du programme d'essais nucléaires⁴¹.

18. Conformément à l'article 177 de l'Accord, les États-Unis et les Îles Marshall ont conclu un autre accord (ci-après, l'« Accord 177 ») prévoyant le règlement intégral de toutes les réclamations, passées, présentes et futures. En vertu de cet accord, les Marshallais n'ont pas le droit d'intenter une action contre les États-Unis, leurs agents, leurs employés, leurs sous-traitants et leurs citoyens et ressortissants concernant le programme d'essais nucléaires⁴².

19. L'Accord 177 comprend également une disposition relative au « changement de circonstances », selon laquelle les Îles Marshall peuvent demander des dédommagements supplémentaires pour les pertes ou dommages survenus ou découverts après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, si ces dommages n'avaient pas été constatés à l'époque et n'auraient raisonnablement pas pu l'être, et si ces dommages rendent les dispositions de l'Accord

³¹ M. Cowan, Jr., *Operation Hardtack-Project 2.14: Fallout Contamination from a Very Low Yield Burst – Extracted Version* (Washington, Defense Nuclear Agency, 1962), disponible à l'adresse suivante : <https://www.osti.gov/opennet/servlets/purl/16131061.pdf>.

³² États-Unis, Département de l'énergie, *Report on the visual study and groundwater analysis of the Cactus Crater Containment Structure on Runit Island, Republic of the Marshall Islands* (Washington, 2022), p. 8.

³³ Defense Nuclear Agency, *The Radiological Cleanup of Enewetak Atoll*.

³⁴ Îles Marshall, Commission nucléaire nationale, *Research on sacrifice zones and human rights* (2021), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/MARSHALLISLANDS.docx>.

³⁵ Centre d'études nucléaires de l'Université de Colombie, *K=1 Project research in the Marshall Islands*, 29 août 2017.

³⁶ États-Unis, Département de l'énergie, *Impact of climate change on Runit Dome in the Marshall Islands* (Washington, 2024).

³⁷ Département de l'énergie, *Report on the status of the Runit Dome*.

³⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Bikini Atoll Nuclear Test Site*.

³⁹ Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Décision 34 COM 8B.20, disponible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/en/decisions/3999>.

⁴⁰ Résolution 683 (1990) du Conseil de sécurité.

⁴¹ Accord de libre association, art. 177.

⁴² Accord entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement des Îles Marshall concernant l'application de l'article 177 de l'Accord de libre association, art. X, disponible à l'adresse suivante : <https://www.doi.gov/sites/doi.gov/files/section-177-agreement.pdf>.

manifestement inadaptées. Cette disposition n'oblige pas le Congrès des États-Unis à autoriser le versement et l'affectation de fonds⁴³.

20. Le Gouvernement des États-Unis déclare avoir versé environ 850 millions de dollars aux communautés touchées, somme qui comprend les paiements effectués avant l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association⁴⁴. Les paiements ont parfois été qualifiés de « versements à titre gracieux », ce qui signifie qu'ils ne sont ni obligatoires en vertu d'un droit juridiquement protégé ou d'un accord officiel⁴⁵, ni une forme de réparation de violations des droits de l'homme.

21. Le 1^{er} mai 2024, des accords liés à l'Accord de libre association sont entrés en vigueur, prévoyant la fourniture d'une assistance économique supplémentaire aux Îles Marshall de 2024 à 2043. Ces accords ne modifient pas l'Accord 177 et ne prévoient pas de réparations. Ils prévoient, entre autres aides accordées à titre de don, 5 millions de dollars qui seront mis à disposition pour un musée et un centre de recherche et 10 millions de dollars pour améliorer l'accessibilité des documents et informations précédemment fournis aux Îles Marshall concernant les essais nucléaires. Le Gouvernement des États-Unis peut assortir cette aide de toutes modalités et conditions⁴⁶.

E. Action menée par les Marshallais

1. Pétitions présentées au Conseil de tutelle

22. Le 6 mai 1954, les Marshallais ont présenté au Conseil de tutelle, composé des membres permanents du Conseil de sécurité, un « urgent appel » pour « qu'il soit mis fin immédiatement à tous les essais d'engins meurtriers effectués dans la région des Îles Marshall » ou, si la poursuite de ces essais était jugée « absolument nécessaire », pour que « toutes les précautions possibles soient prises »⁴⁷. Alors que la pétition était en cours d'examen, l'essai Castle Nectar a été réalisé la semaine suivante.

23. Le 13 juillet 1954, le représentant des États-Unis au Conseil de tutelle a expliqué qu'« il n'exist[ait] dans aucune région du monde un territoire placé sous l'autorité des États-Unis où certaines expériences auraient pu être effectuées avec moins de danger » et que « toutes les personnes qui avaient été exposées aux radiations atomiques [étaient] rétablies »⁴⁸. Sur la base de ces éléments et de l'assurance « qu'aucun habitant ne [devrait] quitter son foyer à titre définitif », le Conseil de tutelle a recommandé « à l'Autorité administrante, au cas où elle estimerait nécessaire [...] de poursuivre des expériences nucléaires », de prendre « toutes les précautions utiles [...] afin qu'aucun des habitants [...] ne puisse à nouveau se trouver en danger »⁴⁹.

24. En 1956, les Marshallais ont présenté une nouvelle pétition pour faire cesser les essais nucléaires. Le Gouvernement des États-Unis a répondu que ce n'était pas encore possible et que toutes les mesures de précaution étaient prises pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes se trouvant à proximité des zones d'essai⁵⁰. Sur la base de ces assurances, le

⁴³ Ibid., art. IX.

⁴⁴ Mission permanente des États-Unis d'Amérique, *U.S. explanation of position*.

⁴⁵ États-Unis, Congressional Research Service, *Republic of the Marshall Islands Changed Circumstances Petition to Congress* (Washington, 2005), p. 1, disponible à l'adresse suivante : <https://apps.dtic.mil/sti/pdfs/ADA457444.pdf>.

⁴⁶ Accord de libre association, tel que modifié, 1^{er} mai 2024, art. 261, disponible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2024/07/24-501.2-Marshall-Islands-Regional-Issues-to-Amend-1.pdf>.

⁴⁷ T/PET.10/28, p. 2 et 3.

⁴⁸ T/SR.557, par. 19.

⁴⁹ Résolution 1082 (XIV) du Conseil de tutelle, par. 3 à 7.

⁵⁰ États-Unis, Atomic Energy Commission, *Petitions of the Marshallese and related UN actions*, pièces jointes IV et II, disponible à l'adresse suivante : <https://www.osti.gov/opennet/servlets/purl/16382094-KcVgID/16382094.pdf>.

Conseil de tutelle a réaffirmé sa résolution précédente⁵¹. Les États-Unis ont effectué 49 autres essais nucléaires dans les Îles Marshall.

2. Pétitions présentées aux autorités américaines

25. Les Marshallais ont intenté de nombreuses actions devant les tribunaux américains en faisant valoir, entre autres, que les essais nucléaires avaient entraîné la perte de biens. Ces actions ont été rejetées pour incompétence en vertu de l'Accord 177⁵².

26. En 2000, s'appuyant sur des informations nouvellement déclassifiées et des évolutions scientifiques, les Îles Marshall ont présenté au Congrès des États-Unis une pétition relative à un changement de circonstances⁵³. À la demande du Congrès, le Département d'État des États-Unis a réuni un groupe de travail pour apprécier la pétition. Dans son rapport, le groupe de travail a conclu qu'elle ne remplissait pas les critères établis dans l'Accord 177⁵⁴. Le Congrès des États-Unis n'a pas encore donné suite à la pétition.

3. Actions régionales et nationales

27. Conformément à l'Accord 177, les Îles Marshall ont créé, en 1987, le Nuclear Claims Tribunal (tribunal des réclamations relatives aux essais nucléaires). Le Tribunal a accordé des indemnités aux demandeurs à partir d'un fonds d'affectation spéciale de 150 millions de dollars créé par les États-Unis en application de l'Accord 177. Il a accordé plus de 2,3 milliards de dollars d'indemnités pour des dommages corporels et matériels causés sur les atolls de Bikini, Enewetak, Rongelap et Utrök⁵⁵.

28. En raison du montant limité des ressources financières, les versements ont été effectués sur une base proportionnelle. Aucun demandeur n'a reçu d'indemnisation complète. En outre, le Tribunal n'a pas fait droit aux demandes déposées par les habitants d'autres atolls⁵⁶.

29. En 2017, les Îles Marshall ont créé la Commission nucléaire nationale, qui a élaboré une stratégie de justice en matière de nucléaire fondée sur cinq piliers : l'indemnisation, les soins de santé, l'environnement, les capacités nationales, l'éducation et la sensibilisation⁵⁷. Cette stratégie oriente la conception des programmes d'enseignement sur l'héritage du nucléaire. Comme la société civile et les organisations de jeunes⁵⁸, la Commission estime que l'éducation est le pont qui relie les rescapés des essais nucléaires et les jeunes Marshallais⁵⁹. Chaque année, le 1^{er} mars, elle organise des cérémonies à l'occasion de la Journée du souvenir des victimes du nucléaire, un jour férié national observé en l'honneur de ces personnes.

30. Dans le cadre de l'initiative Droits humains 75, les Îles Marshall se sont engagées, entre autres, à mettre en place une justice transitionnelle ayant pour objet les violations des

⁵¹ Résolution 1493 (XVII) du Conseil de tutelle.

⁵² Court of Federal Claims of the United States (cour des réclamations fédérales des États-Unis), *Juda v. United States*, 13 Cl. Ct. 667, décision, 10 novembre 1987, et Cour d'appel des États-Unis, *People of Bikini v. United States*, 554 F.3d 996, avis, 29 janvier 2009.

⁵³ Îles Marshall, *Petition presented to the Congress of the United States of America regarding changed circumstances arising from U.S. nuclear testing in the Marshall Islands*, 11 septembre 2000.

⁵⁴ États-Unis, Département d'État, *Report evaluating the request of the Government of the Republic of the Marshall Islands presented to the Congress of the United States of America*, novembre 2004.

⁵⁵ Îles Marshall, Commission nucléaire nationale, *Nuclear justice for the Marshall Islands: a strategy for coordinated action – FY2020–FY2023* (Majuro, 2019), disponible à l'adresse suivante : https://rmi-data.sprep.org/system/files/RMI_NNC_Strategy_2019.pdf.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Par exemple, les organisations Jo-Jikum (voir <https://www.localfutures.org/programs/global-to-local/planet-local/place-based-education/jo-jikum>) et Marshallese Educational Initiative (voir <https://www.mei.ngo>).

⁵⁹ Nic Maclellan, « *When are we going back?* » – *nuclear displacement in the Marshall Islands*, Pacific News Service, 4 mars 2024.

droits de l'homme et les problèmes liés à l'héritage du nucléaire⁶⁰. En 2024, le Gouvernement des Îles Marshall a instauré la fonction d'envoyé présidentiel pour la justice en matière de nucléaire et les droits de l'homme.

31. Les dirigeants réunis au sein du Forum des îles du Pacifique ont recommandé d'appuyer sans réserve l'application de la résolution 51/35 du Conseil des droits de l'homme⁶¹ et ont demandé aux États-Unis de remédier aux conséquences des essais nucléaires pour la santé et de prendre les mesures correctives nécessaires pour contenir l'éventuelle migration de déchets nucléaires radioactifs dans l'océan⁶². En 2024, les dirigeants ont convenu de continuer à appuyer les efforts des Îles Marshall visant à amener les États-Unis à trouver une solution appropriée au programme d'essais nucléaires américain⁶³.

III. Difficultés et obstacles qui entravent le plein exercice des droits de l'homme

A. Vie et santé

32. Le droit à la vie est intrinsèquement lié au droit à la santé⁶⁴, qui est fondamental pour vivre dans la dignité⁶⁵. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et a droit à la prophylaxie et au traitement des maladies et à la lutte contre les maladies⁶⁶.

33. À lui seul, l'essai Bravo a exposé les atolls de Rongelap et d'Ailinginae à des doses d'irradiation létales, qui ont été suivies d'une forte incidence de cancers de la thyroïde et autres maladies thyroïdiennes liées à des doses d'irradiation très élevées⁶⁷. Des effets somatiques, tels que des vomissements, des lésions du tube digestif et des brûlures induites par le rayonnement bêta, ont également été observés, lesquels témoignent d'une très forte irradiation⁶⁸. Bien qu'aucun effet héréditaire radio-induit n'ait encore été détecté chez les populations humaines, on sait que de tels effets se produisent chez d'autres espèces, et il est peu probable que l'être humain fasse exception⁶⁹. Même si la dose d'irradiation est faible ou si elle est administrée sur une longue période, « il existe toujours un risque que des effets à long terme (cataracte, cancer, etc.) apparaissent des années ou même des décennies plus tard ». « Les effets de ce type ne se produisent pas toujours, mais leur probabilité est proportionnelle à la dose d'irradiation »⁷⁰.

34. L'Institut national du cancer des États-Unis rapporte que les populations des atolls du nord et du sud ont été exposées à des doses variables d'irradiation dues aux retombées radioactives et donc à des risques connexes de développer des cancers de la thyroïde, de

⁶⁰ Îles Marshall, *Pledges submitted to the Human Rights 75 secretariat*, décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Marshall_Islands_EN.pdf.

⁶¹ Cinquante-deuxième Forum des îles du Pacifique, communiqué du Forum, 6-10 novembre 2023.

⁶² Forum des îles du Pacifique, lettre au Président Biden, 10 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.congress.gov/118/meeting/house/116217/documents/HHRG-118-II00-20230718-SD005.pdf>.

⁶³ Cinquante-troisième Forum des îles du Pacifique, communiqué du Forum, 26-30 août 2024.

⁶⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

⁶⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018).

⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000).

⁶⁷ A/66/378, par. 7.

⁶⁸ Arjun Makhij, *Summary of health and environmental impacts of U.S. nuclear testing in the Marshall Islands*, p. 3, disponible à l'adresse suivante : <https://ieer.org/wp/wp-content/uploads/2024/01/US-tests-in-the-Marshall-Islands-for-ICAN-by-Arjun-Makhijani-final-2022-06-09-corrected-2024-01-14.pdf>.

⁶⁹ A/56/46.

⁷⁰ Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Rayonnements ionisants et effets sur la santé*, 27 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/ionizing-radiation-and-health-effects>.

l'estomac et du côlon et des leucémies⁷¹. D'après les données sur le cancer, les taux de survie sont faibles dans les Îles Marshall, et 58 % des personnes atteintes de cette maladie meurent dans les cinq ans suivant le diagnostic. Ce chiffre peut être révélateur de la qualité et de la disponibilité des services de santé, ou de leur absence. Les Îles Marshall ne disposant pas de pathologistes, d'oncologues ou de services de radiothérapie et de chimiothérapie, elles s'appuient sur un système d'orientation extérieur aux îles⁷².

35. Les enfants sont plus exposés aux risques de santé radio-induits, car leurs corps sont plus petits et possèdent moins de tissus pour envelopper et protéger les organes internes⁷³. En 1983, la militante marshallienne Darlene Keju a signalé des centaines de fausses couches, de mortinaissances et de « bébés méduses »⁷⁴, c'est-à-dire nés avec une peau translucide et sans os⁷⁵, dans les Îles Marshall, mettant ainsi en évidence les effets des radiations sur les femmes⁷⁶.

36. L'impact de l'héritage du nucléaire sur la santé comprend des effets psychosociaux, car l'incertitude entourant l'irradiation alimente la peur et l'anxiété. En outre, les personnes ayant des besoins supplémentaires en matière de santé physique, comme les malades, les personnes âgées ou handicapées et les enfants, sont particulièrement exposées⁷⁷. Les rescapés de Rongelap, qui étaient enfants à l'époque de l'essai Bravo, se souviennent d'expériences profondément traumatisantes au cours desquelles ils ont été forcés de se déshabiller devant leurs proches et devant des scientifiques à des fins de décontamination⁷⁸. La stigmatisation sociale et l'autostigmatisation aggravent encore ces problèmes. Dans certains cas, les Marshallais ont été qualifiés de *ri-baijin*, c'est-à-dire d'« irradiés ».

B. Droit à un environnement propre, sain et durable

37. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 48/13, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 76/300, affirment le droit à un environnement propre, sain et durable. Ce droit comprend notamment : la propreté de l'air et de l'eau ; une nourriture suffisante et nutritive ; une biodiversité et des écosystèmes sains ; un climat sûr et stable ; des environnements non toxiques ; la participation, l'accès à l'information et l'accès à la justice en matière d'environnement. De nombreux éléments du droit à un environnement sain sont touchés par l'héritage du nucléaire.

38. Le Département de l'énergie des États-Unis a confirmé que les retombées radioactives de ces essais avaient entraîné une contamination de l'environnement qui subsistait encore de nos jours⁷⁹. L'exposition humaine à la radioactivité peut être externe, par contact direct avec la peau, ou interne par inhalation ou ingestion. Le césium 137 est le principal responsable de l'irradiation externe dans les Îles Marshall, tandis que sa consommation par l'intermédiaire d'aliments cultivés sur place est le principal facteur d'irradiation interne. Certains Marshallais seraient également exposés au plutonium par inhalation et absorption de produits issus des systèmes alimentaires marins⁸⁰. L'américium 241 et le strontium 90 sont

⁷¹ États-Unis, Institut national du cancer, *Dose estimation and predicted risk for Marshall Islands residents*.

⁷² Pacific Regional Central Cancer Registry (registre central régional du cancer du Pacifique), *Cancer in the U.S. Affiliated Pacific Islands 2007–2020* (Honolulu, 2023).

⁷³ A/68/46.

⁷⁴ Darlene Keju, intervention devant le Conseil œcuménique des Églises, Vancouver, 1983, disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=IhxCGIA5oJQ>.

⁷⁵ Voir [https://democrats-naturalresources.house.gov/imo/media/doc/2022-01-25%20RG%20KP%20to%20Kritenbrink%20Document%20Request%20Marshall%20Islands%20\(002\).pdf](https://democrats-naturalresources.house.gov/imo/media/doc/2022-01-25%20RG%20KP%20to%20Kritenbrink%20Document%20Request%20Marshall%20Islands%20(002).pdf).

⁷⁶ Renata Dalaqua, *From the Margins to the Mainstream: Advancing Intersectional Gender Analysis in Nuclear Non-Proliferation and Disarmament* (Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, 2024).

⁷⁷ OMS, *A framework for mental health and psychosocial support in radiological and nuclear emergencies* (Genève, 2020), et communications des organisations International Center for Advocates against Discrimination et International Center for MultiGenerational Legacies of Trauma.

⁷⁸ Entretien avec des habitants de Rongelap, Majuro, 17 décembre 2023.

⁷⁹ Département de l'énergie, *Report on the status of the Runit Dome*, p. 2.

⁸⁰ Ibid.

généralement connus pour provoquer certains cancers⁸¹. Ces deux éléments subsistent dans les Îles Marshall⁸², mais le Gouvernement des États-Unis soutient que les niveaux relevés sont inférieurs au degré de signification statistique requis pour en observer les effets.

39. La menace des radiations pèse lourdement sur les régimes alimentaires traditionnels. En 2023, l'ancien responsable scientifique des pêches côtières au sein de l'Autorité chargée des ressources marines des Îles Marshall a exprimé des inquiétudes concernant la contamination radioactive du poisson, un aliment de base du régime alimentaire des Îles Marshall⁸³. La consommation de produits transformés⁸⁴ au détriment de produits locaux a été associée à d'autres maladies non transmissibles⁸⁵, telles que le diabète, l'hypertension et l'obésité⁸⁶. Ces maladies aggravent à leur tour d'autres menaces sanitaires, comme la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), montrant ainsi comment il est possible de retracer la succession des effets sur la santé à travers la chaîne alimentaire, jusqu'à l'héritage du nucléaire⁸⁷.

40. Les effets des essais nucléaires sont encore aggravés par les changements climatiques. En raison de l'héritage du nucléaire, certains Marshallais ont été déplacés vers des îles plus vulnérables aux changements climatiques⁸⁸. Le contenu du dôme de Runit reste en contact avec le lagon d'Enewetak, ce qui signifie que l'élévation du niveau de la mer pourrait faire remonter les eaux souterraines et favoriser la fuite de matériaux irradiés⁸⁹. Les Îles Marshall sont donc confrontées à ce qui a été décrit comme une « double menace existentielle »⁹⁰.

41. Bien que le Gouvernement des États-Unis ne reconnaisse que quatre atolls touchés par les essais nucléaires⁹¹, Bikini, Enewetak, Rongelap et Utrök, les effets radiologiques ne se limitent pas à ces seules îles, car ces essais ont produit des retombées radioactives dans le monde entier⁹², le degré d'exposition aux rayonnements variant selon le lieu géographique⁹³. En effet, les essais nucléaires ont des conséquences qui « dépassent les frontières nationales, contaminent l'environnement, entravent le développement socioéconomique, menacent la sécurité alimentaire et nuisent à la santé des générations actuelles et futures »⁹⁴.

C. Égalité et non-discrimination

42. La discrimination raciale est définie comme étant « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »⁹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination

⁸¹ États-Unis, Centers for Disease Control and Prevention, *Americium-241 et Strontium-90*, 17 avril 2024.

⁸² Département de l'énergie, *Impact of climate change on Runit Dome*.

⁸³ Kalena Kattil-deBrum, exposé présenté à la manifestation intitulée « Atomic Legacies: A Roundtable Discussion », 1^{er} août 2023.

⁸⁴ Communication de la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires.

⁸⁵ Communication de Shannon Marcoux.

⁸⁶ OMS, *Marshall Islands: country cooperation strategy at a glance* (2018).

⁸⁷ Government Accountability Office, *Nuclear Waste*.

⁸⁸ Îles Marshall, Ministère de l'environnement, *National Adaptation Plan (Papjelmae)* (2023), disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/NAP-RMI-2023.pdf>.

⁸⁹ Government Accountability Office, *Nuclear Waste*, p. 39.

⁹⁰ Benetick Maddison, *The ongoing consequences of the U.S. nuclear testing program on the Marshall Islands*, Heinrich Boll Stiftung, 9 octobre 2023.

⁹¹ États-Unis, Département d'État, *Report evaluating the request of the Government of the Republic of the Marshall Islands*.

⁹² Ibid. et communication de Matthew Bolton.

⁹³ A/63/46.

⁹⁴ Résolution 78/240 de l'Assemblée générale.

⁹⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1.

raciale a estimé que l'interdiction de la discrimination raciale comprenait la discrimination délibérée ou intentionnelle et la discrimination de fait⁹⁶.

43. La contamination radiologique due aux essais nucléaires a créé ce que l'on pourrait appeler des « zones sacrifiées »⁹⁷. Si le terme désigne aujourd'hui des lieux où les niveaux de pollution et de contamination sont tels qu'ils entraînent des violations des droits de l'homme, il décrivait à l'origine des situations où des peuples marginalisés sur la base de considérations raciales et anciennement colonisés étaient « sacrifiés » pour satisfaire aux exigences de la prolifération nucléaire⁹⁸. Plusieurs titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme décrivent ainsi l'héritage des Îles Marshall comme étant non seulement nucléaire, mais aussi colonial⁹⁹.

44. L'injustice raciale qui sous-tend l'héritage du nucléaire a également été mise en évidence¹⁰⁰. Selon le Conseil œcuménique des Églises, la vie des insulaires du Pacifique était considérée comme ayant moins de valeur que celle de leurs colonisateurs¹⁰¹. Merrill Eisenbud, responsable de la santé et de la sécurité au sein de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis à l'époque de certains des essais, aurait déclaré¹⁰² que s'il était vrai que ces gens ne vivaient pas, pour ainsi dire, comme les Occidentaux, les gens civilisés, il n'en restait pas moins vrai que ces gens nous ressemblaient plus que les souris¹⁰³.

45. En 1995, l'Advisory Committee on Human Radiation Experiments (Comité fédéral consultatif sur les expériences d'irradiation de l'être humain) des États-Unis a conclu que le consentement des Marshallais aux essais et aux traitements ne semblait avoir été ni demandé ni obtenu et a recommandé de présenter des excuses¹⁰⁴. Le Gouvernement des États-Unis a présenté des excuses à ses propres citoyens qui avaient été exposés à des radiations, mais n'a pas inclus les Marshallais¹⁰⁵.

46. En outre, les Îles Marshall se sont fermement opposées à la pratique consistant à avoir deux poids deux mesures pour déterminer les niveaux de rayonnement sûrs¹⁰⁶. Selon une étude commandée par le Gouvernement des États-Unis, si le dôme de Runit avait été situé aux États-Unis, il aurait été classé comme un site de stockage de déchets de faible activité et soumis à des règles strictes de gestion et de surveillance¹⁰⁷. La Commission nucléaire nationale des Îles Marshall s'est donc opposée à ce que le Département de l'énergie des États-Unis applique à son territoire la norme générale de sécurité de 100 millirems par an¹⁰⁸, au lieu de la norme de 15 millirems par an appliquée par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis. L'Agence explique toutefois que la norme de 15 millirems n'est recommandée que jusqu'à la fin des opérations de nettoyage d'un site menées en application de la loi générale sur la protection de l'environnement, l'indemnisation et la responsabilité, après quoi la norme de 100 millirems est appliquée de la même manière.

⁹⁶ Recommandation générale n° 32 (2009).

⁹⁷ A/HRC/49/53, par. 35.

⁹⁸ A/77/549, par. 18 et 19.

⁹⁹ HCDH, *UN experts urge States to address human rights impact of nuclear testing*, communiqué de presse du 4 mars 2024.

¹⁰⁰ Nic Maclellan, « Nuclear testing and racism in the Pacific Islands », dans *The Palgrave Handbook of Ethnicity*, Steven Ratuva, ed. (Singapour, Palgrave Macmillan, 2019).

¹⁰¹ Communication du Conseil œcuménique des Églises.

¹⁰² Merrill Eisenbud, Advisory Committee on Biology and Medicine (comité consultatif pour les questions biologiques et médicales), 13 et 14 janvier 1956, p. 232.

¹⁰³ Merrill Eisenbud, déclaration supplémentaire devant la Commission des ressources naturelles de la Chambre des représentants, 24 février 1994, disponible à l'adresse suivante : <https://www.osti.gov/opennet/servlets/purl/16007806-CHr7rh/16007806.pdf>.

¹⁰⁴ Advisory Committee on Human Radiation Experiments, *Final Report*, p. 597, 598 et 805.

¹⁰⁵ États-Unis, Département de l'énergie, *Part 3: righting past wrongs*.

¹⁰⁶ Greenpeace Australie Pacifique, « Hiroshima remembered – Greenpeace revisits the tragic legacy of nuclear testing », 5 août 2010.

¹⁰⁷ Terry Hamilton, *Executive summary: a visual description of the concrete exterior of the Cactus Crater Containment Structure* (Livermore, Lawrence Livermore National Laboratory, 2014).

¹⁰⁸ Département de l'énergie, *Report on the status of the Runit Dome*.

D. Droit au logement

47. L'exercice du droit à un logement suffisant est tributaire de l'accessibilité et de l'habitabilité des logements¹⁰⁹, une norme qui n'est pas respectée dans les situations où l'héritage du nucléaire continue de compromettre les droits connexes, tels que les droits à l'alimentation, à la santé et à un environnement sain.

48. Un logement dépourvu de services, tels que l'accès à des équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition, est insuffisant. La Commission nucléaire nationale des Îles Marshall a appelé l'attention sur les risques environnementaux et sanitaires que l'héritage du nucléaire fait peser sur le droit au logement et d'autres droits. Ces risques contribuent à des déplacements de population qui s'effectuent selon deux schémas : une migration à l'intérieur du pays, des îles extérieures vers la capitale, Majuro, et une migration vers l'étranger, la diaspora marshallienne affirmant à ce sujet que l'héritage du nucléaire est le moteur de la migration¹¹⁰.

49. En outre, le logement doit être adapté sur le plan culturel. Pour les Marshallais, la terre n'est pas seulement une question de propriété : « [e]lle est la raison d'être même de ce peuple. Si on lui enlève ses terres, on lui enlève en même temps sa force d'âme. »¹¹¹. Le système de droits fonciers des Îles Marshall souligne le lien intrinsèque entre l'atoll et l'identité. La poursuite des déplacements entraîne une dislocation culturelle et porte atteinte au droit de participer à la vie culturelle.

E. Droits des peuples autochtones

50. Lors des consultations avec le HCDH, des membres de la communauté marshallaise, en particulier des habitants de Bikini et de Rongelap, se sont identifiés comme des personnes autochtones. Les peuples autochtones ont pâti de manière disproportionnée des activités relatives aux armes nucléaires¹¹². Les conséquences de ces activités doivent être considérées à la lumière du mode de vie de ces personnes et de la relation particulière qu'elles entretiennent avec leurs terres ancestrales et leurs territoires¹¹³.

51. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Assemblée générale affirme que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. Les habitants de Bikini et de Rongelap doivent être libres de déterminer les modalités de leur développement économique, social et culturel, notamment en ce qui concerne l'accès à la terre et l'utilisation et la jouissance de celle-ci. L'Assemblée générale déclare explicitement que les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires et qu'aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans leur consentement préalable, libre et éclairé.

52. La question de savoir si un tel consentement a été donné est très controversée¹¹⁴. Il est à noter, en particulier, que le Gouvernement des États-Unis a déclaré que Bikini était le « choix définitif » pour l'opération Crossroads avant de demander aux habitants de l'atoll de se réinstaller. Les intéressés ont quitté leur atoll en pensant que le déplacement serait temporaire, tandis que les habitants de Rongelap ont été contraints de partir en raison d'une contamination radioactive à laquelle ils n'avaient pas consenti. La contamination de leurs

¹⁰⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11. Voir aussi A/77/190.

¹¹⁰ Marshallese Educational Initiative, *Seeking nuclear justice: voices from the Marshallese diaspora in Arkansas*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mei.ngo/single-post/seeking-nuclear-justice-voices-from-the-marshallese-diaspora-in-arkansas>.

¹¹¹ T/PET.10/28, p. 2.

¹¹² Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, préambule.

¹¹³ Comité des droits de l'homme, *Oliveira Pereira et consorts c. Paraguay* (CCPR/C/132/D/2552/2015).

¹¹⁴ Communication de l'institut des droits de l'homme de l'Université des Philippines.

atolls compromettent leur droit d'exploiter leurs terres et fait ainsi obstacle au développement et à l'utilisation sûre de la flore et de la faune locales pour assurer leur subsistance¹¹⁵.

53. Locataires de logements appartenant à autrui¹¹⁶, certains anciens habitants de Bikini et de Rongelap s'abstiennent de pratiquer l'agriculture traditionnelle en raison de leur réticence à cultiver une terre qui n'est pas la leur, ce qui pèse sur leur bien-être culturel, social et économique. De même, leur recours actuel à la sépulture hors sol, dans l'espoir de pouvoir un jour ramener leurs morts dans leur atoll d'origine¹¹⁷, souligne les lourdes conséquences de l'héritage du nucléaire, dans la vie comme dans la mort, sur le plan physique comme sur le plan spirituel.

IV. Surmonter les difficultés et obstacles découlant de l'héritage du nucléaire qui entravent la réalisation des droits de l'homme et découlent de l'héritage du nucléaire par une approche fondée sur la justice transitionnelle

A. Éléments clés d'une approche fondée sur la justice transitionnelle

54. Les victimes de violations des droits de l'homme ont droit à un recours effectif et à l'accès à la justice. La justice transitionnelle, avec ses éléments interdépendants que sont la recherche de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition, ainsi que le travail de mémoire, constitue un cadre d'analyse et d'action complet permettant de combler les lacunes en matière de réparation selon une approche centrée sur les victimes¹¹⁸. Les éléments clés de la justice transitionnelle et les objectifs généraux visés, à savoir prévenir les conflits et bâtir des sociétés pacifiques, justes et résilientes, sont pertinents s'agissant des efforts déployés par les Îles Marshall pour remédier à l'héritage du nucléaire.

55. La recherche de la vérité permettrait de mettre en relief combien il est nécessaire de rechercher et de communiquer toutes les informations d'intérêt public concernant les causes et les conséquences de l'héritage du nucléaire. Le volet « justice » permettrait d'approfondir la réflexion sur les voies légales disponibles pour établir les responsabilités des États, des institutions et des individus. La réparation peut contribuer à définir des mesures de restitution appropriées visant à éviter de faire de nouvelles victimes et à rétablir autant que possible les victimes dans la situation qui était la leur avant la violation des droits de l'homme. Bien que dans ce contexte, il soit impossible de rétablir complètement le *statu quo ante* compte tenu de la période radioactive millénaire de certains radionucléides et de l'omniprésence de leurs effets, il serait néanmoins souhaitable de prendre des mesures pour nettoyer les atolls et rapatrier les personnes. La réparation comprend également les éléments suivants : une indemnisation complète et adéquate des dommages susceptibles d'évaluation économique et des dommages moraux, ainsi que des pertes de revenus, de biens et de possibilités économiques ; une réadaptation qui comporte une prise en charge médicale et psychologique et l'accès à des services juridiques et sociaux ; une satisfaction comprenant un large éventail de mesures, notamment des actes symboliques tels que la reconnaissance des faits, la présentation d'excuses et la reconnaissance de la responsabilité¹¹⁹.

¹¹⁵ Harvard Law School International Human Rights Clinic et Conflict and Environment Observatory, *Facing Fallout: Principles for Environmental Remediation of Nuclear Weapons Contamination* (Cambridge, Massachusetts, 2022).

¹¹⁶ Organisation internationale pour les migrations et autres, « *My heritage is here* » : *report on consultations with communities in the Marshall Islands in support of the development of the National Adaptation Plan* (Majuro, 2023), p. 25.

¹¹⁷ Maclellan, « *When are we going back?* ».

¹¹⁸ *Guidance note of the Secretary-General: transitional justice – a strategic tool for people, prevention and peace*, 11 octobre 2023.

¹¹⁹ *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, par. 19 à 23.

56. Les garanties de non-répétition offrent un cadre permettant de déterminer et de financer les infrastructures et les mesures requises pour éviter, atténuer et prévenir une exposition radiologique répétée ou continue. Elles comprennent notamment des processus de commémoration ayant pour objet de rendre hommage aux victimes et la ratification de traités sur l'interdiction/la non-prolifération des armes nucléaires. La justice transitionnelle propose également des approches méthodologiques fondées sur la consultation et la participation des victimes et des communautés, qui visent à renforcer l'autonomie, l'inclusion et la légitimité, ce qui est tout aussi pertinent pour remédier aux conséquences des essais nucléaires.

57. Au regard du droit international, ces mesures ne sont pas nécessairement exclues par l'Accord de libre association ou l'Accord 177, ni incompatibles avec eux. Bien qu'adoptées par plébiscite, ces dispositions ont été prises alors qu'une des parties se trouvait sous l'autorité de l'autre et que les informations pertinentes étaient sous le contrôle d'une des parties et n'étaient pas entièrement disponibles pour l'autre. Alors que le Gouvernement des États-Unis affirme que l'Accord 177 exclut tout examen ultérieur, il a été établi par la jurisprudence qu'« il n'est pas possible de parler d'un accord international lorsque l'une des parties » est « sous l'autorité de [l'autre] », car cela pose la question de savoir si l'accord reflète ou non « l'expression libre et authentique de la volonté du peuple concerné »¹²⁰.

58. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États-Unis ont l'obligation de garantir aux personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence le droit à un recours utile. Même si cette obligation ne s'applique pas aux recours concernant les dommages survenus après que les Îles Marshall sont devenues un État, l'obligation d'offrir un recours utile pour les dommages liés à ses actions pertinentes demeure¹²¹. Indépendamment des questions de responsabilité juridique, des mesures efficaces devraient être prises pour rétablir la confiance et remédier aux violations des droits l'homme subies dans les Îles Marshall.

B. L'information comme fondement de la justice

1. Approche intégrée de la justice transitionnelle

59. La vérité peut constituer une première étape fondamentale pour remédier à l'héritage du nucléaire en ce qu'elle peut servir de catalyseur. Le fait de combler les lacunes en matière d'information entraîne une reconnaissance des faits et donne aux personnes les moyens de signaler les actions ou les omissions qui les ont lésées et qui continuent de les empêcher d'exercer leurs droits humains, et de désigner les acteurs qui ont l'obligation légale de mettre fin aux violations en cours et de rendre compte de leurs actes. En prenant acte de la vérité sur les conséquences immédiates et actuelles de l'héritage du nucléaire, et en la voyant reconnue par ceux qui en sont à l'origine, les Marshallais et la communauté internationale sont mieux armés pour rendre hommage aux victimes et prévenir toute exposition future. En outre, la vérité ouvre la voie à la réparation. Comme l'a dit un dirigeant marshallais, feu Tony deBrum, il est impossible de tourner la page sans une divulgation complète des informations¹²².

60. Les Marshallais ont droit à des informations sur l'héritage du nucléaire qui soient disponibles, accessibles, utiles et conformes au principe de non-discrimination. La disponibilité concerne les informations sur les aspects historiques et les conséquences actuelles de l'héritage du nucléaire, telles que celles liées à la santé publique et la sécurité environnementale. L'accessibilité signifie que l'information peut être obtenue sans obstacles injustifiés et qu'elle est accessible à tous, y compris aux habitants des îles périphériques et à la diaspora marshallaise, tant sur le plan linguistique que géographique. L'utilité signifie que l'information doit être efficace pour l'usage auquel elle est destinée. Les informations sur les effets des essais nucléaires, souvent abordées en termes techniques, doivent être de bonne qualité, compréhensibles, acceptables et exploitables. Le principe de non-discrimination exige des informations ventilées et spécialisées, qui permettent de comprendre et d'orienter

¹²⁰ Cour internationale de Justice, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 95, par. 172.

¹²¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 3).

¹²² Tony deBrum, discours de remerciement devant la Nuclear Age Peace Foundation, 21 octobre 2012.

les mesures destinées à éviter des effets disproportionnés sur les individus et sur des groupes de population particuliers¹²³.

61. Le droit à la vérité porte sur toutes les informations pertinentes concernant les violations présumées des droits de l'homme, y compris, en l'occurrence, les antécédents de l'héritage du nucléaire et leurs effets persistants sur les droits de l'homme, ainsi que les responsabilités pour ces violations¹²⁴. Le Gouvernement des États-Unis affirme avoir déclassifié plus de 10 millions de pages, notamment des documents relatifs aux expériences d'exposition d'êtres humains aux radiations et à des essais d'armes nucléaires¹²⁵. Bien que déclassifiés, certains documents sont lourdement expurgés et donnent aux Marshallais une image incomplète de leur propre histoire. Selon une étude de faisabilité menée par le Gouvernement des États-Unis, il resterait plus de 40 à 80 millions de pages de documents non traités à examiner¹²⁶. Le principe de divulgation maximale veut que toutes les informations détenues par les États-Unis concernant les effets des essais nucléaires sur les droits de l'homme soient diffusées et que le secret soit une exception plutôt qu'une règle générale¹²⁷.

2. Recherche de la vérité

62. L'établissement de mécanismes de recherche de la vérité pourrait être envisagé pour aider les Marshallais à obtenir un compte rendu complet et précis de l'héritage du nucléaire.

63. Les autorités des Îles Marshall affirment que les Marshallais ont servi de « cobayes humains » et ont délibérément été irradiés¹²⁸ dans le cadre de l'étude menée par le Gouvernement des États-Unis, intitulée « Study of Response of Human Beings Exposed to Significant Beta and Gamma Radiation Due to Fallout from High Yield Weapons » (étude de la réaction d'êtres humains exposés à d'intenses rayonnements bêta et gamma issus des retombées radioactives d'armes à forte puissance)¹²⁹. Un rapport corédigé par un membre de la Commission nucléaire nationale précise que cette étude, dite « Projet 4.1 », a comporté des procédures invasives et douloureuses telles que l'extraction de dents et de moelle osseuse et l'injection d'isotopes radioactifs¹³⁰.

64. Le Gouvernement des États-Unis affirme, pour sa part, que l'exposition humaine aux radiations est un accident causé par le fait que la taille de l'explosion produite dans le cadre de l'essai Bravo était largement supérieure aux prévisions, et par un brusque changement de direction du vent. Toutefois, le Gouvernement des États-Unis maintient également que la puissance de cette explosion n'a pas été une surprise totale¹³¹. Des rapports montrent également que, même avant l'essai, les États-Unis avaient connaissance des variations du régime des vents¹³² et qu'en tout état de cause, ce changement de direction du vent n'a eu aucun effet notable sur les retombées radioactives sur Rongelap, Rongerik et Utrök¹³³. Un

¹²³ A/HRC/30/40.

¹²⁴ *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels* (publication des Nations Unies, 2014).

¹²⁵ États-Unis, Public Interest Declassification Board (comité de déclassification d'intérêt public), *Declassification of Records Relating to Nuclear Weapons Testing and Cleanup Activities in the Marshall Islands: Feasibility Study* (2022).

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ A/HRC/30/40.

¹²⁸ Jack Ading, Ministre marshallais des affaires étrangères et du commerce, déclaration à l'audience de la Commission des ressources naturelles de la Chambre des représentants, 24 août 2023, p. 5, disponible à l'adresse suivante : <https://www.congress.gov/118/meeting/house/116304/witnesses/HHRG-118-II00-Wstate-AdingJ-20230824.pdf>.

¹²⁹ Advisory Committee on Human Radiation Experiments, *Final Report*, p. 587.

¹³⁰ Barbara Rose Johnston et Holly M. Barker, *Consequential Damages of Nuclear War: The Rongelap Report* (Abingdon, Routledge, 2008).

¹³¹ Kunkle et Ristvet, *Castle Bravo*, p. 76 et 77.

¹³² Robert A. Conard, *Fallout: The Experiences of a Medical Team in the Care of a Marshallese Population Accidentally Exposed to Fallout Radiation* (Upton, Brookhaven National Laboratory, 1992), p. 4, disponible à l'adresse suivante : <https://www.osti.gov/opennet/servlets/purl/16365109.pdf>.

¹³³ Kunkle et Ristvet, *Castle Bravo*, p. 76.

mécanisme de recherche de la vérité pourrait permettre de déterminer, entre autres, les différentes formes d'exposition humaine aux radiations (accidentelle, négligente ou délibérée), d'examiner les allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants¹³⁴ et de formuler des recommandations sur des mesures de protection, de réparation et de prévention appropriées. Ce mécanisme pourrait analyser les effets passés et actuels à la lumière des connaissances scientifiques modernes, qui ont considérablement évolué depuis les essais.

65. Une telle approche supposerait de déployer d'importants efforts pour recueillir d'autres témoignages d'expériences vécues et accéder aux documents officiels. Pour que l'enquête soit efficace, il faudrait que les Gouvernements des Îles Marshall et des États-Unis coopèrent pleinement et de bonne foi aux initiatives de recherche de la vérité. Le Gouvernement des États-Unis a déjà déclassifié des milliers de documents. Selon ses estimations, la déclassification de documents supplémentaires concernant les 67 essais d'armes nucléaires américains coûterait entre 100 et 200 millions de dollars¹³⁵. Des ressources suffisantes devraient être allouées pour permettre un accès approprié aux informations pertinentes et pour déclassifier les dossiers dans toute la mesure possible.

66. D'autres acteurs étatiques et non étatiques, ainsi que la communauté internationale, devraient coopérer¹³⁶ et contribuer à mettre en lumière les effets des essais nucléaires sur les droits de l'homme. À cet égard, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé que les États veillent à ce que les victimes d'une exposition à des substances toxiques ne soient pas empêchées d'exercer leur droit à un recours par des obstacles systémiques, tels que ceux liés à la charge de la preuve et à l'établissement du lien de causalité¹³⁷. Face à l'élévation du niveau de la mer et des températures, qui menacent la conservation des archives des Îles Marshall, les informations devraient être préservées au profit des générations actuelles et futures. Les Îles Marshall ne possèdent pas d'archives nationales et, pour numériser et archiver les dossiers du Nuclear Claims Tribunal, elles bénéficient du soutien de la Fondation suisse pour la paix. Il serait souhaitable d'élaborer et d'appliquer une stratégie d'archivage de toutes les informations relatives à l'héritage du nucléaire, y compris les témoignages d'expériences vécues¹³⁸, avec l'appui supplémentaire de donateurs internationaux.

67. Le droit à la vérité concerne à la fois les faits et les processus. Il est fondamental que les approches visant à remédier à l'héritage du nucléaire ne rendent pas les victimes et les communautés touchées invisibles¹³⁹. La recherche de la vérité doit être menée par les populations locales, un cadre que les Marshallais appellent « *Reimaanlok* »¹⁴⁰, et doit prendre en compte la relation complémentaire entre les connaissances culturelles et le développement scientifique. Elle devrait s'appuyer sur les expériences locales et les connaissances traditionnelles, non seulement pour recenser les effets passés, présents et futurs sur les droits de l'homme, mais aussi pour y remédier¹⁴¹. Conformément au droit à l'information, les données brutes et les conclusions devraient être communiquées aux Marshallais, y compris aux habitants des îles périphériques et aux communautés de la diaspora, ainsi qu'à d'autres parties prenantes, par des processus qui ne causent pas de nouveau préjudice et qui préservent la santé mentale et le bien-être des rescapés et de leur famille.

¹³⁴ Communication de Camilla Pohle.

¹³⁵ Public Interest Declassification Board (comité de déclassification d'intérêt public), *Feasibility Study*, p. 8.

¹³⁶ Communications de l'organisation Radiation, Exposure, Awareness, Crusaders for Humanity-Marshall Islands et de Chris Hill.

¹³⁷ [A/HRC/36/41](#).

¹³⁸ Communication de la Fondation suisse pour la paix.

¹³⁹ [A/76/180](#).

¹⁴⁰ Banque mondiale, « *Reimaanlok* »: *the future of community-led ocean conservation in Marshall Islands*, 17 novembre 2021.

¹⁴¹ Communication du Conseil œcuménique des Églises.

C. Renforcer les capacités locales de prévention et d'atténuation des risques

68. La compréhension des effets persistants et à long terme de l'héritage du nucléaire est également fondamentale pour réduire et éviter l'exposition radiologique et ses conséquences. Pendant la période des essais, il existait peu de méthodes permettant de déterminer de manière fiable les conséquences en temps réel des radiations nucléaires. Bien qu'une étude radiologique nationale ait été menée en 1995, son analyse détaillée ne porterait que sur 432 des quelque 1 200 atolls des Îles Marshall¹⁴². À ce jour, aucune cartographie complète des effets sur les droits de l'homme n'a été établie. Pour une estimation des risques, « le recours à un modèle sans seuil pour l'inférence du risque à des fins de radioprotection reste justifié »¹⁴³. Il convient de procéder à une évaluation radiologique approfondie, dans l'ensemble des Îles Marshall et au-delà, afin d'estimer l'ampleur des effets et les risques qui en découlent pour l'environnement et la santé humaine.

69. Le manque d'informations entrave les efforts déployés par les Îles Marshall pour s'attaquer de manière efficace, effective et complète à leur héritage du nucléaire. Le pays ne dispose pas des ressources humaines et des capacités techniques requises pour surveiller les rayonnements dans l'environnement ou les effets sur la santé humaine¹⁴⁴. Le peu d'informations auxquelles les Marshallais ont accès provient essentiellement du Gouvernement des États-Unis, dont les actions, tenues secrètes, ont contribué à créer un climat de méfiance¹⁴⁵. Selon la Commission nucléaire nationale, de telles pratiques ne sont ni l'apanage du passé ni celui des chercheurs du Gouvernement américain. La Commission a donc élaboré un protocole et des lignes directrices pour mettre un terme à la pratique d'étrangers consistant à utiliser les Îles Marshall pour promouvoir leurs propres intérêts¹⁴⁶. En outre, le manque de coordination des activités a entraîné un chevauchement des actions et contribué à créer un sentiment de lassitude à l'égard des enquêtes¹⁴⁷.

70. Les capacités locales en matière de surveillance permanente, de prévention et de réduction des risques pour l'environnement et la santé devraient être renforcées et complétées par la coopération internationale et par un cadre de partage des responsabilités¹⁴⁸. Un travail scientifique et communautaire important est nécessaire. Des approches interjuridictionnelles et interdisciplinaires¹⁴⁹ devraient éclairer les mesures d'assistance aux victimes, de remédiation environnementale et de justice transitionnelle relatives aux essais nucléaires.

V. Conclusions et recommandations

71. L'héritage du nucléaire n'est pas qu'un simple chapitre de l'histoire, mais une réalité permanente pour le peuple marshallais. Le Comité des droits de l'homme a mis en relief les graves préoccupations en matière de droits de l'homme que suscitent les essais d'armes nucléaires¹⁵⁰, et la Cour internationale de Justice a constaté le grave danger que de tels essais représentent pour les générations actuelles et futures¹⁵¹. Pour comprendre les conséquences de cet héritage sur les droits de l'homme, il importe d'en

¹⁴² États-Unis, Département d'État, *Report evaluating the request of the Government of the Republic of the Marshall Islands*.

¹⁴³ A/76/46.

¹⁴⁴ OMS, *Joint External Evaluation of IHR Core Capacities of the Republic of the Marshall Islands: mission report*, 23-26 septembre 2019 (Genève, 2020), p. 59.

¹⁴⁵ Advisory Committee on Human Radiation Experiments, *Final Report*, p. 585.

¹⁴⁶ Commission nucléaire nationale, *Ethics protocol for researchers and study abroad instructors*.

¹⁴⁷ Entretien avec des habitants de Rongelap, Majuro, 17 décembre 2023.

¹⁴⁸ Communication de la Harvard Law School International Human Rights Clinic.

¹⁴⁹ Communications du Kazakhstan, de Maurice, du Mexique, d'Anne Albinus, de Baïna Ubushieva, du Center for Global Nonkilling, de l'Observatoire de Manille, de Nic Maclellan, de Torsten Raagaard, et de Yoshiki Narita et Masato Abe.

¹⁵⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 66.

¹⁵¹ Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

reconnaître les effets tant sur l'ensemble du pays que sur des groupes de population particuliers.

72. Les essais nucléaires et leurs effets devraient être évalués au regard des obligations applicables en matière de droits de l'homme. Au titre de ses propres obligations, le Gouvernement des Îles Marshall a pris des mesures proactives et pilotées par les populations locales pour remédier aux conséquences des essais nucléaires. Il devrait les compléter par d'autres mesures¹⁵². En outre, comme l'indique la résolution 78/240 de l'Assemblée générale, c'est à l'État qui a effectué les essais qu'incombe la responsabilité de remédier à ces effets¹⁵³. Le Gouvernement des États-Unis, qui a lui-même admis sa responsabilité pour les conséquences des essais nucléaires et pris des mesures pour y remédier¹⁵⁴, devrait prendre d'autres mesures nécessaires pour offrir des réparations complètes et effectives. Pour remédier efficacement aux effets de l'héritage du nucléaire, il importe de mieux comprendre comment il a entravé la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de prendre des mesures de réparation appropriées.

73. La communauté internationale a également un rôle à jouer dans le traitement de l'héritage du nucléaire, dans les Îles Marshall comme sur un plan plus général. Les États, en particulier ceux qui ont des liens historiques avec l'héritage du nucléaire et disposent de plus grandes capacités pour y remédier, devraient aider les communautés et les États touchés au moyen d'une assistance financière, matérielle, technique et autre.

74. À la lumière de ce qui précède, les recommandations sont les suivantes :

a) Le Gouvernement des Îles Marshall devrait :

i) Appliquer sa stratégie de justice en matière de nucléaire en soutenant la Commission nucléaire nationale par une action menée à l'échelle de l'ensemble de l'administration, dans le but d'améliorer de manière mesurable la réalisation de tous les droits de l'homme, et veiller à ce que la Commission dispose de ressources et de capacités suffisantes pour s'acquitter de son mandat ;

ii) Élaborer une stratégie d'archivage afin de préserver les informations sur l'héritage du nucléaire pour les générations actuelles et futures ;

iii) Continuer de solliciter le concours des États-Unis, de la communauté internationale et des acteurs non étatiques en vue de renforcer les capacités locales s'agissant d'appliquer sa stratégie de justice en matière de nucléaire ;

iv) Réaliser pleinement ses engagements pris au titre de l'initiative Droits humains 75 ;

b) Le Gouvernement des États-Unis devrait :

i) Reconnaître pleinement son rôle concernant les conséquences passées, présentes et prévisibles de l'héritage du nucléaire sur les droits de l'homme et envisager de présenter des excuses officielles, d'une manière culturellement appropriée pour les Marshallais ;

ii) Déclassifier les dossiers pertinents dans toute la mesure possible, conformément au principe de la présomption de divulgation, et partager toutes les informations utiles concernant l'héritage du nucléaire avec les Îles Marshall et d'autres parties prenantes ;

iii) Envisager la mise à disposition d'un financement adéquat et d'autres ressources pour fournir une réparation complète aux Marshallais touchés par les conséquences passées, présentes et prévisibles de l'héritage du nucléaire sur les droits de l'homme, conformément aux obligations en matière de droits de l'homme ;

¹⁵² A/HRC/46/14.

¹⁵³ Résolution 78/240 de l'Assemblée générale.

¹⁵⁴ Accord de libre association, art. 177 a).

iv) Aider, à l'invitation du Gouvernement des Îles Marshall, à améliorer les capacités locales s'agissant de faire respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de l'homme touchés par l'héritage du nucléaire et de mettre en œuvre la stratégie de justice en matière de nucléaire, notamment par la surveillance, la remise en état et l'assainissement de tous les sites contaminés dans les Îles Marshall ;

c) L'ONU devrait :

i) Soutenir, par l'intermédiaire de ses organismes, fonds et programmes, la stratégie de justice en matière de nucléaire des Îles Marshall ;

ii) Continuer, par l'intermédiaire du Conseil des droits de l'homme, de fournir une assistance technique et un appui au renforcement des capacités des Îles Marshall et d'élaborer des rapports ultérieurs sur les mesures de justice transitionnelle visant à faire face aux incidences de l'héritage du nucléaire sur les droits de l'homme par une approche interjuridictionnelle, interdisciplinaire et tenant compte des questions de genre ;

d) Les Gouvernements des Îles Marshall et des États-Unis, l'ONU, la communauté internationale et les acteurs non étatiques devraient, par la coopération internationale :

i) Appliquer les recommandations formulées dans le présent document, ainsi que dans le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, et soumettre régulièrement aux Îles Marshall et aux États-Unis des rapports de situation¹⁵⁵ ;

ii) Appuyer l'application de la stratégie de justice en matière de nucléaire des Îles Marshall par la mobilisation de ressources et par des programmes systématiques qui assurent la continuité et la participation effective des communautés marshallaises ;

iii) Envisager la création de mécanismes de recherche de la vérité et de non-répétition chargés de traiter, conjointement avec la Commission nucléaire nationale, le problème de l'héritage du nucléaire, dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme, de procéder à des évaluations radiologiques à l'échelle nationale, de surveiller les risques pour l'environnement et la santé humaine et de renforcer les capacités en matière de soins de santé dans les Îles Marshall ;

iv) Élaborer et diffuser du matériel pédagogique précis et accessible sur l'héritage du nucléaire ;

v) Reconnaître les Marshallais non seulement comme des victimes des essais nucléaires, mais aussi comme des titulaires de droits aptes à agir et des moteurs de résilience qui mettent leur force au service de la gestion de leur héritage du nucléaire ;

vi) Faire preuve de solidarité à l'égard des Marshallais, d'une manière qui soit adaptée à leur culture, par des activités de commémoration, comme l'organisation de la Journée du souvenir des victimes du nucléaire ;

vii) Adopter et appuyer une approche axée sur la justice transitionnelle pour remédier aux conséquences des essais nucléaires.

75. Compte tenu des conséquences considérables des essais d'armes nucléaires sur les droits de l'homme, il est également recommandé que :

a) La communauté internationale complète la mise en œuvre de la justice transitionnelle par un renforcement des capacités locales en matière d'assistance aux victimes et de remédiation environnementale dans les Îles Marshall ;

¹⁵⁵ [A/HRC/21/48/Add.1](#).

b) Les États poursuivent le désarmement nucléaire conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

c) Les États envisagent de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ou d'y adhérer.
